

RAC_2023_41

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

OJ n° 7

Date de convocation du conseil syndical : 08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil communautaire du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL.

EN EXERCICE : 40

PRESENTS : 26

Mesdames, Messieurs, Richard VIARD, Didier PORTE, Jean-Louis VIEUX ROCHAZ, Camille CARREL, Jean DIET, Sylvain GACHE, Jean-Patrick OUGIER, Jean CHALVIN, Maurice EMIEUX, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Michel MARTIN, Estelle FAURE, Andrée BOCQUERAZ, Serge ARLOT, Maurice NICOLUSSI-CASTELLAN, Claude VILLARET, Yves KIRCHHOFER, Jean-Louis ARTHAUD, André RODERON, Brigitte ARNAUD, Ophélie BRUN, Chantal THEYSSET, Patrick CHABERT

ASSISTE EGALEMENT A LA REUNION : 1

Monsieur Georges GOFFMAN

VOTANTS : 26

Secrétaire de séance : Ophélie BRUN

OBJET : RAC – Tarifs 2024 - Vote

Le Président rappelle à l'assemblée les études de financement prospectif de l'assainissement collectif sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement de 2012, qui ont déterminé la structuration tarifaire de la redevance d'assainissement collectif approuvée par la délibération du 21 décembre 2011 dès le transfert de compétence, soit le 27 mars 2012. Il est rappelé également que les tarifs ont augmenté uniquement sur la base de l'inflation (dernière évolution tarifaire en date du 20/12/2019).

Suite à l'analyse prospective de la Régie d'Assainissement Collectif (RAC) réalisée par le bureau MS Conseil en décembre 2020 et, à la vue de la conjoncture défavorable (niveau élevé d'endettement et hausse des coûts de fonctionnement, baisse des subventions d'investissement et baisse des consommations d'eau), le conseil syndical a commandé une prospective tarifaire aux cabinets PROFILS IDE et BLT Droit Public afin de pérenniser et optimiser les recettes du budget de la RAC. De plus, il est à noter une plus forte demande d'investissement en études et travaux de la part des communes membres (coordination des différents projets).

Les élus du SACO souhaitent une juste répartition des efforts de financement de la RAC avec maintien des coûts pour les usagers domestiques qui représentent plus de 86 % des usagers du service. C'est ce qui a abouti à la mise en place d'une réforme de la structure tarifaire de l'assainissement collectif entériné dans la délibération du 6 décembre 2021. En effet, l'état du droit actuel permet à la RAC de mettre en œuvre une tarification différenciée avec une redevance fixée en fonction d'unité logement, telle que définit ci-après et

Cependant, le travail de solidarité nécessaire pour équilibrer l'effort de chacune des catégories d'usagers, a nécessité un travail d'analyse poussée pour une mise en œuvre effective et complète de la structure tarifaire de l'assainissement collectif en Oisans, dès 2023 intégrant 7 catégories d'usagers du service.

C'est pourquoi, parallèlement un travail prospectif a été engagé pour amorcer la phase 2 de la mise en œuvre de la structure tarifaire sur les catégories 3, 4 et 6, via un travail de recensement des usagers de ces catégories avec les nombres d'UL projetés.

Ainsi, pour 2024, le Président propose la reconduction des tarifs et de la structure tarifaires des catégories d'abonnés de 2023 :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

- Part fixe : 134.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 1.694 € HT/m³

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

- Part fixe : 67.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 0.847 € HT/m³

La part fixe comptabilisée en Unité Logement (UL) est définie comme suit :

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unités Logement (UL) facturé
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, ...)	1UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, ...)	2 UL par branchement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
CAT6	Centre de vacances (scolaires...)	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes
CAT7	Campings	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 emplacements

Où il est exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à la majorité ;

1 contre, Denis DELAGE

1 abstention, Estelle FAURE

APPROUVE la structure tarifaire suivante :

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unités Logement (UL) facturé
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, ...)	1UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, ...)	2 UL par branchement

CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
CAT6	Centre de vacances (scolaires...)	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes
CAT7	Campings	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 emplacements

APPROUVE les tarifs suivants inchangés du service public de la régie d'assainissement collectif (RAC) :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

- Part fixe : 134.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 1.694 € HT/m³

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

- Part fixe : 67.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 0.847 € HT/m³

DEMANDE aux communes membres de transmettre au format excel leur rôle d'eau avant état de facturation.

AINSI FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Président
Bernard MICHEL



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.